



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 2 août 2022
portant précisions sur les mesures de restriction des usages de l'eau prévues
par l'arrêté cadre du 5 avril 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, et notamment son article 15 qui prévoit des mesures exceptionnelles en période de crise,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne qui classe quatre des six territoires hydrographiques du département en crise et deux en alerte renforcée,

Considérant que la situation de crise liée à la sécheresse s'aggrave sur le département de la Mayenne, et que les prévisions météorologiques ne laissent pas présager d'amélioration dans les 15 prochains jours,

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE réalisé par l'OFB fin juillet 2022, qui montrent que 70 % des points d'observation sur les cours d'eau du département de la Mayenne sont en assecs ou présentent des écoulements non visibles ou faibles, démontrent également ainsi une situation de sécheresse,

Considérant que l'absence de précipitations significatives pendant plusieurs semaines, et la mauvaise application des restrictions en vigueur, entraînerait un risque de pénurie en eau potable,

Considérant que la sécheresse actuelle peut avoir des conséquences sur la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la vie biologique des milieux aquatiques si des mesures de restriction ne sont pas prises pour tenter de s'en prémunir,

Considérant que les assecs observés par l'OFB entraînent déjà des conséquences sur la vie biologique des cours d'eau concernés,

Considérant qu'une pénurie en eau potable aurait des conséquences sur la santé, la salubrité publique et la sécurité civile,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la compréhension pour tous les usagers de l'arrêté cadre du 5 avril 2022,

ARRETE :

Article 1 : Les items concernant le lavage des véhicules figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 sont précisés et synthétisés dans les termes suivants :

En situation d'alerte ou d'alerte renforcée, seuls les prélèvements pour le lavage de véhicules dans des stations professionnelles équipées avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un recyclage de l'eau recyclant un minimum de 75 %.

En période de crise, tout prélèvement pour le lavage des véhicules est interdit pour toutes les catégories d'usagers, sauf impératif sanitaire.

En période de crise, la station de lavage peut utilement procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral en vigueur limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département.

Article 2 : L'item concernant l'arrosage des pelouses et des massifs fleuris figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 est précisé de la façon suivante :

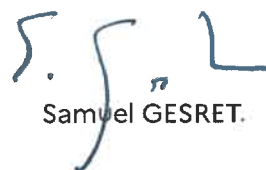
cet usage concerne également l'arrosage des plantes ornementales en pot.

Article 3 : L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

Pour le préfet absent, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr